

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS D'UNE DONATION.—(Réponse à A. L.)—Q. Un jeune homme avait reçu de sa mère, par donation, un lot de terre qu'elle avait hypothéqué avec un autre lot qui lui appartenait aussi. Ce jeune homme ignorait la donation jusqu'au jour où les créanciers hypothécaires vinrent lui demander le remboursement de l'hypothèque. Notre correspondant est menacé de procédures s'il ne paie pas.

Il est à remarquer que la mère avait donné, ce lot moyennant le paiement annuel d'une certaine somme, et cela par acte enregistré mentionnant entre autre, que le lot était donné quitte de toute charge et hypothèque.

Les créanciers ont-ils le droit de faire vendre le lot de notre correspondant pour se faire payer; ou s'ils doivent s'adresser à la mère qui est encore propriétaire de l'autre lot supportant la même hypothèque?

R. Il est à remarquer qu'une donation pour être valide doit être acceptée en termes précis par celui qui y est mentionné.

Dans le présent cas, n'ayant pas lu l'acte de donation, nous ignorons s'il est déclaré que notre correspondant a accepté la donation. Dans l'affirmative et tenant compte du fait que notre correspondant a payé les obligations au donateur mentionné sur l'acte de donation, nous croyons qu'il ne pourrait aujourd'hui apposer aux créanciers hypothécaires une défense à l'effet qu'il n'aurait pas accepté la donation et qu'il ne l'aurait pas connue.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier que l'hypothèque, étant indivisible, porte toute entière sur chacun des lots qui lui est soumise. En d'autres termes, le lot de notre correspondant peut être saisi et vendu seul pour l'hypothèque, de même que le lot appartenant à sa mère pourrait l'être aussi.

Donc, nous croyons, nous basant sur les renseignements qui nous sont donnés dans la question, pouvoir conclure que notre correspondant sera obligé de payer l'hypothèque s'il veut garder la prospérité du lot qui lui a été donné.

D'autre part, nous sommes d'opinion qu'il pourrait se faire rembourser par la mère du montant de l'hypothèque, vu que l'acte de donation porte que le lot est donné quitte de toute charge et hypothèque.

ARRONDISSEMENT SCOLAIRE.—(Réponse à A. L.)—Q. Dans un arrondissement scolaire il y a plus de cent enfants. La majorité des contribuables voudrait que cet arrondissement soit divisé, c'est-à-dire qu'il y ait deux écoles; les commissaires sont opposés à cette division.

Les contribuables peuvent-ils obliger les commissaires, en s'adressant au Surintendant de l'instruction publique, à ouvrir deux écoles?

R. L'article 2608 du Code scolaire établit qu'un arrondissement doit contenir au moins 2000 enfants âgés de 5 à 16 ans; mais nous ne croyons pas qu'un maximum d'enfants soit fixé par la loi.

Quant aux arrondissements scolaires, nous croyons que le fait de divisor un arrondissement, c'est-à-dire de multiplier les écoles dans un arrondissement, est à la discréption des commissaires d'écoles, du moment que la loi de l'instruction publique est observée par les commissaires.

Quant au nombre d'enfants qui doit fréquenter chaque école et quant au maximum d'élèves que chaque instituteur et institutrices doit avoir, l'article 30 des règlements du comité catholique oblige les commissaires, à engager un sous-maître ou sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque la présente moyenne excède cinquante élèves.

Cependant, les intéressés, dans le présent cas, pourront peut-être intenter une démarche, au moyen d'une requête, auprès du surintendant de l'instruction publique,

cette démarche ne leur ferait encourrir aucun frais et pourrait peut-être aboutir à leur donner satisfaction.

ABOLITION DE CHEMIN.—(Réponse à J. L.)—Q. Il y a 25 ans, quelques propriétaires, voulant faire de la colonisation, ont demandé un chemin public pour transporter leurs produits; à travers la forêt.

Ce chemin leur a été accordé le fronteau, et maintenant il est verbalisé et entretenu par les gens qui possèdent ces terres à bois et qui résident dans une autre paroisse.

Comme ce chemin exige beaucoup de travail de la part des intéressés, un des ces derniers demande qu'il soit aboli.

Est-ce qu'il y a un moyen de fermer ce chemin et auprès de qui doit-on intervenir pour obtenir cette abolition?

R. Un chemin verbalisé peut être aboli par la municipalité où il se trouve et cela en vertu de l'article 467 du Code municipal. Pour ce faire, le conseil municipal doit décreté l'abolition de ce chemin par règlement et nous croyons qu'il a décreté sur ce point.

Les intéressés, dans le présent cas, s'ils sont pour la majorité consentant, peuvent signer une requête et l'adresser au conseil municipal qui décidera de la conduite à tenir.

ENGAGEMENT DES INSTITUTEURS.—(Réponse à V. G.)—Q. Un commissaire d'école a engagé une institutrice pour l'école de son arrondissement sans être autorisé par aucune résolution.

Est-il responsable vis-à-vis de cette institutrice personnellement ou si c'est vendu seul pour l'hypothèque, de même que la commission scolaire qui l'est?

R. Les pouvoirs des commissaires et des syndics d'école comprennent celui d'engager les institutrices pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle. L'article 2713 exige que l'engagement soit fait par écrit et en vertu d'une résolution établie par la commission scolaire.

Donc, l'engagement fait sans qu'aucune résolution ait été adoptée au préalable par la commission scolaire ne nous paraît pas légal, et nous croyons en conséquence qu'il existe une certaine responsabilité vis-à-vis du commissaire qui a outrepassé les pouvoirs que lui confèrent la loi.

Nous tenons à ajouter qu'il y a deux théories différentes au sujet de la responsabilité dans un pareil cas, c'est-à-dire que les juges se sont partagés sur cette question. Ainsi notre correspondant devra agir avec grande prudence et essayer avant tout d'arranger les choses à l'amiable.

A PROPOS DE COMPTES.—(Réponse au même.)—Q. Le créancier d'une Corporation municipale est-il obligé d'employer une formule particulière pour présenter son compte au paiement?

R. Il n'est pas nécessaire d'aucune formule spéciale pour demander paiement alors qu'elle n'a même pas passé de résolution autorisant l'engagement de telle ou de telle institutrice, bien que la coutume ait été dans la municipalité d'engager les institutrices sans avoir passé une résolution.

En effet, la coutume ne peut faire la loi qu'en l'absence d'une loi précise prévoyant tel ou tel cas en particulier, or dans le présent cas l'article 2712 de la loi de l'instruction publique exige une résolution adoptée par la commission scolaire en conséquence cette loi doit être observée en tout point.

A PROPOS DE LICENCE.—(Réponse à J. E. R.)—Q. Un marchand à qui un conseil municipal a refusé une licence pour tenir des billards, a-t-il le droit de laisser jouer gratuitement dans son magasin?

R. Nous ne voyons pas pourquoi ce marchand n'aurait pas le droit de laisser gratuitement les gens s'amuser chez-lui surtout lorsque cet amusement ne trouble pas la vie privée et n'attaque en rien la morale. Nous croyons que ce serait attaqué gravement la liberté individuelle que de vouloir intervenir dans un pareil cas sans raison grave.

VENTE PAR UN INSOLVABLE.—Q. Une personne peut-elle acheter une propriété d'un individu qui est insolvable c'est-à-dire d'un individu dont les créan-

ciers détiennent des jugements contre lui?

R. Il est dangereux d'acheter une propriété d'un homme qui a des dettes en souffrance, parce que le créancier qui détient le jugement peut exécuter un jugement contre tous les biens meubles et immeubles de son débiteur.

A surplus la loi donne aux créanciers le droit de demander aux Tribunaux l'annulation d'une vente de propriété qui diminue la solvabilité de son débiteur au point de rendre ce dernier incapable de payer sa dette. Le créancier peut aussi demander l'annulation de la vente dans l'année de la connaissance qu'il a eu de cette vente. Cette transaction faite par un débiteur insolvable d'une de ses propriétés est réputée frauduleuse et l'action qui en dépend est appelée dans le langage juridique l'action "palienne".

A PROPOS DE TEMOINS.—(Réponse à J. E. R.)—Q. Un témoin qui déclare dans un certain procès avoir vu une personne jeter du vert de Paris sur le bord du chemin public, et cela à un arpent de distance, peut-il voir son témoignage pris en considération devant une Cour de justice?

R. La croyance que l'on peut arrêter à un témoignage est basée sur le bon sens et la logique, ainsi que sur les circonstances qui entourent la cause et qui viennent parfois corroborer le témoin.

Quant au présent cas, il est un peu extraordinaire qu'un témoin, à 180 pieds de distance, ait pu constater qu'un certain individu jetait sur la route du vert de Paris plutôt que quelque autre substance; cependant, il est encore difficile de se prononcer sur ce point et de dire que ce témoignage est faux et de mauvaise foi.

RESPONSABILITE.—(Réponse à H. R.)—Q. Le propriétaire d'un cheval met celui-ci en pension dans une écurie de louage; or, un incendie se déclare et le cheval est brûlé à mort.

Le propriétaire du cheval a-t-il un recours contre le propriétaire de l'écurie en question?

R. Nous croyons que le propriétaire de l'écurie en question est responsable des chevaux qui y sont contenus à moins qu'il n'y ait une convention au contraire. Cependant, nous tenons à dire que si l'incendie a été causé dans un cas de force majeure, par exemple par la foudre, il n'y a pas de responsabilité. Il en est de même lorsqu'un propriétaire peut établir qu'il était impossible que l'incendie soit l'effet de sa négligence ou de sa faute.

Nous tenons à ajouter qu'il y a deux théories différentes au sujet de la responsabilité dans un pareil cas, c'est-à-dire que les juges se sont partagés sur cette question. Ainsi notre correspondant devra agir avec grande prudence et essayer avant tout d'arranger les choses à l'amiable.

A PROPOS DE COMPTES.—(Réponse au même.)—Q. Le créancier d'une Corporation municipale est-il obligé d'employer une formule particulière pour présenter son compte au paiement?

R. Il n'est pas nécessaire d'aucune formule spéciale pour demander paiement alors qu'elle n'a même pas passé de résolution autorisant l'engagement de telle ou de telle institutrice, bien que la coutume ait été dans la municipalité d'engager les institutrices sans avoir passé une résolution.

En effet, la coutume ne peut faire la loi qu'en l'absence d'une loi précise prévoyant tel ou tel cas en particulier, or dans le présent cas l'article 2712 de la loi de l'instruction publique exige une résolution adoptée par la commission scolaire en conséquence cette loi doit être observée en tout point.

A PROPOS DE LICENCE.—(Réponse à J. E. R.)—Q. Un marchand à qui un conseil municipal a refusé une licence pour tenir des billards, a-t-il le droit de laisser jouer gratuitement dans son magasin?

R. Nous ne voyons pas pourquoi ce marchand n'aurait pas le droit de laisser gratuitement les gens s'amuser chez-lui surtout lorsque cet amusement ne trouble pas la vie privée et n'attaque en rien la morale. Nous croyons que ce serait attaqué gravement la liberté individuelle que de vouloir intervenir dans un pareil cas sans raison grave.

VENTE PAR UN INSOLVABLE.—Q. Une personne peut-elle acheter une propriété d'un individu qui est insolvable c'est-à-dire d'un individu dont les créan-

nous conseillons à notre correspondant d'offrir à son créancier le montant du premier compte savoir: la somme de \$10.00 en règlement complet et final, et nous croyons que ce règlement est fort généreux, étant données les circonstances spéciales dans lesquelles les choses se sont passées.

(Suite à la page 617)

Vieux mais en bonne santé. Mr. F. R. Hodges de Hernshaw, W. Va. écrit: "J'ai soixante-seize ans et me porte très bien. Je peux travailler toute la journée. Avant que je connaisse le Novoro du Dr. Pierre, je devais m'aider d'une canne pour pouvoir marcher." Il n'y a pas de meilleur tonique que cette simple préparation végétale pour les personnes d'un âge avancé. Elle est vendue, directement, pas dans les pharmacies. Ecrire au Dr. Peter Farhney & Sons Co., Chicago, Ill.

Livrée exempt de douane au Canada.

Chemin de Fer National du Canada

Service entre Montréal, Québec et La Malbaie

DU 9 JUIN AU 27 SEPTEMBRE LE CHEMIN DE FER NATIONAL FERA CIRULER UN TRAIN DIRECT ENTRE MONTRÉAL ET LA MALBAIE. CE TRAIN PARTIRA DE MONTRÉAL (GARE BONAVENTURE) À 9.25 A.M. TOUTES LES JOURS DIM. EXC. ARRIVERA À QUÉBEC À 2.45 P.M., EN REPARTIRA À 3.30 P.M. ET ARRIVERA À LA MALBAIE À 7.30 P.M. AU RETOUR LE TRAIN QUITTERA LA MALBAIE À 8.30 A.M. TOUTES LES JOURS DIM. EXC. ARRIVERA À QUÉBEC À 12.30 P.M., REPARTIRA À 1.20 P.M. ET RENTRERA À MONTRÉAL À 6.05 P.M. OUTRE CE SERVICE UN TRAIN QUITTERA QUÉBEC (GARE DU CARRE PARENT) À 8.00 A.M. (AU LIEU DE 8.15 A.M.) LE SAMEDI SEULEMENT ET ARRIVERA À LA MALBAIE À MIDI. IL REPARTIRA DE LA MALBAIE À 5.45 P.M. LE DIMANCHE SEULEMENT ET ARRIVERA À QUÉBEC À 10.00 P.M. AU LIEU DE 9.45 P.M.) LE VOYAGE ENTRE MONTRÉAL ET LA MALBAIE ET VICE VERSA SERA DIRECT ET S'EFECTUERA SANS AUCUN CHANGEMENT À QUÉBEC. CES TRAINS SERONT MUNIS D'UN MATERIEL ROULANT DES PLUS MODERNES: WAGON BUFFET-SALON ET WAGON SALON-PANORAMA, WAGONS DE PREMIÈRE ET DE SECONDE. LA COURSE ENTRE QUÉBEC ET MONTRÉAL S'EFECTUERA VIA LE PONT DE QUÉBEC. POUR TOUTES AUTRES RENSEIGNEMENTS, RÉSERVE DE FAUTEUILS ETC., PRIÈRE DE S'ADRESSER AU BUREAU DE LA VILLE, 10 RUE STE-ANNE, TÉL. 529, À LA GARE DU PALAIS, TÉL. 2125, À LA GARE DU CARRE PARENT, TÉL. 3427 OU À N'IMPORTE LEQUEL DES AGENTS DU CHEMIN DE FER NATIONAL DU CANADA.

LE
SEL A BEURRE
EXTRA SPECIAL
WINDSOR
EST LE MEILLEUR
POUR LE BEURRE
ESSAYEZ-LE

BREVETS
D'INVENTION

EN TOUT PAYS. DEMANDEZ LE GUIDE DE L'INVENTEUR QUI SERA ENVOYÉ GRATUIT.

MARION & MARION

364 RUE UNIVERSITÉ, - MONTRÉAL

72 ½ RUE ST-PIERRE, - QUÉBEC

ET WASHINGTON, D. C.

LA LOI POUR

Suite de la

DOMMAGES PAR LE CHEMIN DE FER.—(Réponse à J. E. R.)—C. possède à titre d'occupation; il n'est pas à lot, mais il n'en n'a pas.

Or, ce propriétaire laisse les animaux sur le chemin de fer, ce qui cause des dommages et empêche les animaux de se déplacer dans le même cas.

Qui est responsable?

R. L'article 1055 du Code du Québec. "Le propriétaire d'un chemin de fer qui possède à titre d'occupation; il n'est pas à lot, mais il n'en n'a pas."

"Celui qui se sert de ce chemin de fer est responsable."

"Le propriétaire d'un chemin de fer qui possède à titre d'occupation; il n'est pas à lot, mais il n'en n'a pas."

Le présent cas offre une situation où le fait qu'il n'existe pas de héritage, et nous croyons que dans ce cas il est assez difficile pour le propriétaire de contrôler les animaux qui sont venus de ceux-ci et d'entrer chez les voisins.

Consequently, nous croyons que la responsabilité du propriétaire est très douteuse, mais il ne puisse prouver que ce de telle sorte pour causer des dommages à ses voisins.

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.—(Réponse à H. R.)—Q. Un conseiller est empêché d'assister à la séance. Quel peut-il se faire?

R. Il est clair pour nous que le conseiller municipal ne peut se faire faire la charge qu'il occupe par son employeur, mais il ne peut remplir ses devoirs si ce dernier nommera un autre conseiller.

Consequently, nous croyons que la conduite d'un conseiller peut être empêchée par quelque autre conseiller ou conseillère, et ce dernier nommera un autre conseiller.

CE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

—(Réponse à E. D.)—TOUTES LES ÉCOLES SONT OUVERTES.

TOUTES LES ÉCOLES SONT OUVERTES.